

Chemin :

Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics

▶ TITRE III : Du travail à temps partiel.

Article 14

Sauf dans le cas où le stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation, le stagiaire peut, sur sa demande, être autorisé à accomplir un service à temps partiel dans les conditions qui sont prévues par la législation et la réglementation applicables aux fonctionnaires titulaires.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Décret n°95-979 du 25 août 1995 - art. 11-1 (V)

Décret n°95-979 du 25 août 1995 - art. 7-1 (V)

Décret n°2017-346 du 17 mars 2017 - art. 2